



03046935

RESERVE AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce

De Nivelles
Le 14/04/2003

RESERVE AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du Moniteur Belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. Inscription :Registre des groupements Européens d'intérêt
Economique

n°

Registre des groupements d'intérêt économique

n°

Registre des sociétés civiles à forme commerciale

n°

Registre des sociétés étrangères non visées par les
articles 81 et 82 du Code des sociétés

n°

Registre des sociétés agricoles

n°

2. Dénomination de la société ou du groupement
(tel qu'elle apparaît dans les statuts)

PROMATI

3. Forme juridique (en entier)

Société anonyme

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

Venelle des Mérisiers 11 à 1300 Wavre

5. Registre de commerce (siège tribunal + n°)

Nivelles 84294

6. Numéro T.V.A. ou numéro de Registre national
des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

BE420.940.705

7. Objet de l'acteAUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DES STA-
TUTSTexte de l'acte ou de l'extrait de l'acte à
publier aux annexes du Moniteur Belge

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections, il ne peut dépasser les limites du cadres imprimé ; utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la dispositions des intéressés au greffe des tribunaux de commerce

Du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "PROMATI" ayant son siège à 1300 Wavre, Venelle des Mérisiers 11; procès-verbal clôturé le 04 avril 2003 par devant le notaire associé Marc Wilmus, à Etterbeek, acte portant la mention de l'enregistrement suivante "Enregistré sept rôles six renvois au 3ème bureau de l'Enregistrement d'Ixelles le huit avril 2003 vol. 5 (19) fol. 75 case 13. Reçu : deux cent cinquante euros. L'Inspecteur Principal (signé): Y. Boussier", il résulte par extrait que l'assemblée, après délibération, a adopté, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

« L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes »

Première résolution

L'assemblée décide de convertir le capital de la société en Euro en respect des articles 47 et suivants de la loi relative à l'EURO datée du trente octobre mil neuf cent nonante-huit publié au Moniteur Belge du dix novembre suivant de sorte que le capital social s'élève à nonante-neuf mille cent cinquante-sept vingule quarante-et-un

Numéro du chèque ou de l'assignation

Numéro du compte 5-15.

Marc WILMUS
Notaire Associé
Avenue d'Auderghem n° 820
1040 Bruxelles
Tél.: 02.647.40.93

(99.157,41) Euro, représenté par quatre mille (4.000) actions sans désignation de valeur nominale

Deuxième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de deux virgule cinquante-neuf (2,59) euros par prélèvement sur les réserves disponibles pour le porter de nonante-neuf mille cent cinquante-sept virgule quarante-et-un (99.157,41) euros à nonante-neuf mille cent soixante (99 160) euros; et ce sans émission de nouvelles actions.

Troisième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital par apport en espèces à concurrence de cinquante mille (50.000) euros, pour le porter de nonante-neuf mille cent soixante (99.160) Euro à cent quarante-neuf mille cent soixante (149 160) euros, souscrite par Monsieur Terlinden Klaus à concurrence de vingt-cinq mille (25 000) euros et par la société privée à responsabilité limitée «BAUWENS CONSULTING & PARTNERS», ayant son siège social à 9990 Maldegem, Vanovers, numéro 26 à concurrence de vingt-cinq mille (25.000) euros. En contrepartie de ces apports d'un montant total de cinquante mille (50.000) euros, Monsieur Terlinden Klaus recevra mille (1.000) nouvelles actions sans valeur nominale et la société privée à responsabilité limitée «BAUWENS CONSULTING & PARTNERS» recevra quant à elle mille (1 000) nouvelles actions sans mention de valeur nominale. Conformément au Code des sociétés, la somme de cinquante mille (50 000) euros, montant du capital libéré en espèces, a été déposée à un compte spécial, ouvert au nom de la société auprès de la CBC Banque sur le compte numéro 732-0045293-45. Une attestation justifiant ce dépôt restera annexée au présent acte. Sur ce dernier point, l'ensemble des actionnaires présents ayant individuellement et expressément renoncé au droit de souscription préférentiel qui leur est réservé par la loi, l'assemblée constate que rien ne s'oppose à ce que la totalité des actions nouvelles émises dans le cadre de cette augmentation de capital soient souscrites de la manière susmentionnée.

Quatrième résolution

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que le capital, suite aux augmentations de capital précitées, s'élève actuellement à cent quarante-neuf mille cent soixante (149.160) euros intégralement libéré et représenté par six mille (6 000) actions sans désignation de valeur nominale.

Cinquième résolution

L'assemblée décide d'insérer dans les statuts un article numéro 7 bis relatif au capital autorisé, lequel sera libellé de la manière suivante :

« Le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social souscrit à concurrence d'un montant maximum de cent vingt-cinq mille (125 000) euros. Il est autorisé à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à dater de ce jour. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans par l'Assemblée générale délibérant aux conditions requises pour la modification aux statuts, le cas échéant, en appliquant l'article 560 du Code des sociétés. Il est renvoyé pour le surplus pour les formalités, limitations,...au Code des sociétés (article 603 et suivant du Code des sociétés .). »

Sixième résolution

L'assemblée décide de supprimer les statuts actuels de la société et de les remplacer par un nouveau texte afin de les mettre en concordance tant avec les décisions prises ci-dessus qu'avec le nouveau Code des sociétés.

STATUTS Titre I : Caractère de la société.

Article I : Dénomination - Forme.

Marc WILMUS
Notaire Associé
Avenue d'Auderghem n° 328
1040 Bruxelles
Tél.: 02.647.40.93
Fax: 02.646.25.86

La société adopte la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "PROMATI".

Article 2 : Siège

Le siège social est établi à 1300 Wavre, Venelle des Méusiers, numéro 11. Il peut être transféré en tout autre endroit de la Belgique, par simple décision du conseil d'administration, publiée aux annexes du Moniteur belge. La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, des sièges d'exploitation, des succursales, des filiales ou des agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3 : Objet. La société a pour objet d'effectuer en Belgique ou à l'étranger la représentation et la promotion, l'achat, la vente, la distribution, la location, l'étude, la mise au point, la construction, le montage et l'assemblage sous quelque forme que ce soit de matériel, de machines et d'équipement technique, ainsi que toutes prestations de services nécessitées par ou se rapportant de près ou de loin aux opérations ci-dessus. Elle peut aussi faire pour elle-même ou pour compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger, toutes opérations immobilières, industrielles, financières ou de gestion. Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut s'intéresser par toutes voies de droit, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise et à la lui faciliter.

Article 4 : Durée. La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute anticipativement par l'Assemblée générale des actionnaires délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II : Capital - Actions.

Article 5 : Capital. Le capital social est de cent quarante-neuf mille cent soixante (149.160) euros. Il est représenté par six mille (6.000) actions sans désignation de valeur nominale.

Article 6 : Nature des titres. Les actions sont au porteur.

Article 7 : Augmentation de capital.

Il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital. Toute augmentation de capital sera réalisée conformément au Code des Sociétés. En cas d'augmentation de capital avec création de prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement libéré à la souscription.

Article 7 bis : Capital autorisé

Le Conseil d'Administration est autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital social souscrit à concurrence d'un montant maximum de cent vingt-cinq mille (125.000) euros. Il est autorisé à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription. Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à dater de ce jour. Elle peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une durée n'excédant pas cinq ans par l'Assemblée générale délibérant aux conditions requises pour la modification aux statuts, le cas échéant, en appliquant l'article 560 du Code des sociétés. Il est renvoyé pour le surplus pour les formalités, limitations.... au Code des sociétés (article 603 et suivant du Code des sociétés.).

Article 8 : Droit de souscription préférentielle.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvelles actions à souscrire en espèces doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres dans un délai de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

La souscription et son délai d'exercice sont fixés par l'assemblée générale et annoncés par vote de presse conformément à l'article 592 et suivants du Code des Sociétés. Le droit de souscription préférentielle est négociable pendant toute la durée de la

Marc WILMUS
Notaire Associé
Avenue d'Auderghem n° 328
1040 Bruxelles
Tél.: 02.647.40.93
Fax: 02.646.25.86

souscription, sans qu'il puisse y être apporté de restriction. Toutefois, dans l'intérêt social, ce droit de souscription préférentielle pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale statuant conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

Article 9 : Appel de fonds.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration. L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été effectués, est suspendu tant que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Article 10 : Réduction de capital Toute réduction de capital ne peut être décidée que par une décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des Sociétés, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques.

Les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée et le but de l'opération.

Article 11 : Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

Article 12 : Acquisition de ses propres titres. La société ne peut acquérir, directement ou indirectement, ses propres actions ou parts bénéficiaires par voie d'achat ou d'échange qu'aux termes d'une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité prévue par l'article 535 du Code des Sociétés.

Titre III : Administration - Contrôle.

Article 13 Composition du conseil d'administration.

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et toujours révocables par elle. Ils sont rééligibles. Le conseil élit un président parmi ses membres.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Article 14 : Vacance. En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale procède à l'élection définitive lors de sa première réunion. L'administrateur nommé dans les conditions énoncées ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de son prédécesseur.

Article 15 : Réunions. Le conseil se réunit sur la convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Les réunions se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque administrateur peut donner procuration par lettre, par télégramme, par télex ou au moyen de tout autre document écrit à un autre administrateur pour le représenter à une réunion et y voter valablement à sa place. Dans ce cas le mandant est considéré comme étant présent.

Article 16 : Intérêt opposé. L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil, est tenu d'en aviser le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale suivante, avant tout vote sur d'autres résolutions,

Marc WILMUS
Notaire Associé
Avenue d'Auderghem n° 326
1040 Bruxelles
Tél.: 02.647.40.93
Fax: 02.646.25.86

des opérations dans lesquelles un administrateur a eu un intérêt opposé à celui de la société. Si, dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu de l'alinéa précédent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des voix des autres membres présents du conseil.

Article 17 : Procès-verbaux Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux, signés par la majorité au moins des membres présents

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 18 : Pouvoirs du conseil d'administration. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 19 : Gestion journalière - Pouvoirs spéciaux.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société pour les besoins de cette gestion, soit à un ou plusieurs de ses membres, soit ou à un ou plusieurs délégués choisis hors ou dans son sein

Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les attributions et les rémunérations attachés à ces fonctions.

Article 20 : Rémunération.

Le mandat des administrateurs est rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Article 21 : Procès.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont soutenues ou suivies, au nom de la société, par deux administrateurs ou par l'administrateur délégué.

Article 22 : Signatures. Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, tous actes, autres que ceux de gestion journalière, et notamment les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par deux administrateurs agissant conjointement, ou par un administrateur-délégué, agissant isolément, qui n'ont à justifier, en aucun cas, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du conseil d'administration.

Article 23 : Contrôle. Le Contrôle de la société est exercé par les actionnaires, conformément aux articles 13 et suivants du Code des Sociétés ou, lorsque la loi le requiert, ou encore lorsque l'assemblée générale le décide, par un commissaire-réviseur.

Titre IV : Assemblées Générales.

Article 24 : Réunion L'assemblée annuelle se réunit de plein droit le trente-et-un mai à huit heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

Article 25 : Dépôt des titres. Pour être admis à l'assemblée générale, tout actionnaire doit effectuer le dépôt de ses titres au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

L'accomplissement de cette formalité n'est pas requis, s'il n'en est pas fait mention dans la convocation à l'assemblée.

Article 26 : Représentation.

Tout propriétaire de titre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs.

Marc WILMUS
Notaire Associé
Avenue d'Auderghem n° 328
1040 Bruxelles
Tél.: 02.647.40.93
Fax: 02.646.25.86

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nue-propriétaires, les créanciers et débiteurs-gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Article 27 : Bureau. Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le plus âgé des administrateurs. Le président désigne le secrétaire et l'assemblée choisit deux scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article 28 : Délibération - Nombre de voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix. Chaque action donne droit à une voix sous réserve des restrictions légales.

Article 29 : Procès-verbaux.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur-délégué ou encore par deux administrateurs.

Titre V : Comptes annuels - Répartition.

Article 30 : L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 31 : Comptes annuels - Rapports.

A la fin de chaque exercice social, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe et forment un tout. Le conseil d'administration établit ensuite un rapport, appelé "rapport de gestion", dans lequel il rend compte de sa gestion.

Le ou les commissaires éventuels rédigent en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié, appelé "rapport de contrôle".

Article 32 : Affectation des bénéfices. Sur le bénéfice net, il est prélevé chaque année cinq pour cent (5%) pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint dix pour cent (10%) du capital social.

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, en détermine l'affectation, compte tenu des restrictions légales en la matière.

Article 33 : Paiement des dividendes. Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits désignés par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut, sous sa propre responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes et fixer la date de leur paiement, conformément aux dispositions de l'article 618 et suivants du Code des Sociétés.

Titre VI : Dissolution - Liquidation.

Article 34 : Réunion de tous les titres.

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société. Si dans un délai d'un an, la société n'est pas dissoute, transformée valablement en société privée à responsabilité limitée ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'actionnaire unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société, contractés depuis la réunion de tous les titres et ce jusqu'à l'arrivée d'un nouvel actionnaire ou jusqu'à la publication de la dissolution ou de la transformation de la société.

Article 35 : Dissolution.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille

Marc WILMUS
Notaire Associé
Avenue d'Auderghem n° 328
1040 Bruxelles
Tél.: 02.647.40.93
Fax: 02.646.25.86

nomination, par le conseil d'administration. Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

Article 36 . Répartition Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des actions. Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le solde éventuel est réparti également entre toutes les actions.

Titre VII : Dispositions générales.

Article 37 . Election de domicile. Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, commissaire ou liquidateur fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 38 : Droit commun. Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions du Code des Sociétés, auxquelles il ne serait pas licitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites.

Septième résolution

L'Assemblée renouvelle pour une durée de six années le mandat d'administrateurs de la société GURTEC TERLINDEN précitée et de Mr. Terlinden précité. S'est réuni le Conseil d'administration lequel a nommé pour six années en qualité d'administrateur délégué Mr. Terlinden précité.

Huitième résolution L'assemblée confère tous pouvoirs au conseil d'administration en vue de l'exécution des résolutions qui précèdent. Elle confère tous pouvoirs au notaire soussigné en ce qui concerne la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme délivré sur papier libre aux fins de publications aux annexes du Moniteur Belge.

Annexes : expédition acte, attestation bancaire.



Marc WILMUS
Notaire Associé
Avenue d'Auderghem n° 32
1040 Bruxelles
Tél : 02.647.40.33
Fax: 02.646.25.88